

Niger

Loi de finances pour 2005

Loi n°2005-01 du 4 janvier 2005

Titre 1, section 1 ter : Précompte de l'impôt dû au titre des bénéfiques

Article 1.- A compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 1 de la section 1 ter du titre 1 du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifiées comme suit :

Art.1 (nouveau).- Les personnes qui exercent une activité commerciale, libérale, artisanale ou de prestation de services, sont soumises à un précompte sur l'impôt dû au titre des bénéfiques. Ce précompte est perçu sur :

- le débarquement des marchandises à destination du Niger ;
- les importations de biens destinés au commerce ;
- les exportations, les réexportations en suite d'entrepôt ou de transit, et le transit effectué dans un but commercial ;
- les achats réalisés auprès des grossistes et des industriels dans un but commercial ;
- les prestations de services faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés, à des personnes privées ou à des projets, organisations non gouvernementales (ONG) ou autres organisations ;
- les livraisons de marchandises faites à l'Etat ou à ses démembrements, aux établissements publics ou privés ou à des projets, ONG ou autres organisa-

tions par des opérateurs économiques n'ayant pas de NIF.

Le précompte comprend trois taux :

- 5 % sur les opérations réalisées par des opérateurs économiques non immatriculés auprès de la DGI ;
- 3 % sur les opérations portuaires et douanières réalisées par des opérateurs immatriculés ;
- 2 % sur les opérations sur le marché intérieur faites par les opérateurs immatriculés.

Les guichets uniques sont autorisés à liquider et à percevoir le précompte au titre de l'impôt sur les bénéfiques sous le contrôle d'un fonctionnaire dûment habilité.

La base d'imposition est la valeur CAF port de débarquement.

Le précompte perçu ou niveau des guichets uniques est imputable sur les précomptes de même nature perçus en douane ou à l'intérieur.

En tant que de besoin des dispositions réglementaires seront prises pour l'application du présent article.

Les taux applicables aux opérations soumises au précompte sont fixés comme suit :

- Opérations portuaires et douanières :
 - importations faites par des opérateurs ayant un NIF : 3 %
 - importations faites par des opérateurs n'ayant pas de NIF : 5 %
 - opérations de ré-exportation et de transit faites par des opérateurs ayant un NIF et n'ayant pas une attestation de dispense BIC : 3 %
 - opérations de ré-exportation et de transit faites par des opérateurs n'ayant pas le NIF et d'attestation de dispense BIC : 5 %
- Opérations sur le marché intérieur :
 - ventes à des opérateurs sans NIF : 5 %
 - ventes à des opérateurs ayant un NIF : 2 %
 - prestations de services et livraisons de marchandises faites à l'Etat, ses démembrements et certaines entreprises par un opérateur économique n'ayant pas de NIF : 5 %
 - prestations de services faites à l'Etat, ses démembrements et certaines entreprises par un opérateur économique ayant un NIF : 2 %.

L'acompte est imputable sur l'impôt sur les bénéfices ou, à défaut sur l'IMF dus par toute entreprise assujettie à un régime réel d'imposition.

Le crédit apparu après imputation du précompte sur les impôts dus est reportable sur les exercices suivants sans limitation.

Le précompte constitue un minimum d'imposition des entreprises non soumises au régime réel d'imposition.

Titre 1, section 4 : Retenue a la source

Article 2.- A compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 43 de la Section 4 du Titre 1 du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Art.43 (nouveau).- Sous réserve de l'application des dispositions contenues dans les conventions internationales dont le Niger est signataire, les sommes versées en rémunération d'une activité imposable à l'impôt sur les bénéfices (commissions, courtage, ristournes, honoraires, vacations, redevances, droits d'auteurs ou d'inventeurs ou toutes autres prestations de service) sont soumises à une retenue à la source lorsqu'elles sont payées, ou constituent une créance acquise par un débiteur établi au Niger, à des personnes physiques ou morales n'ayant pas dans ce pays d'installations professionnelles fixes.

Le taux de la retenue est de 16 %, sans abattement pour frais professionnels.

Titre 2, section 9 : Patente synthétique

Article 3.- A compter du 1^{er} janvier 2005, les articles 7 et 9 de la Section 9 du Titre 2 du Régime fiscal et domanial de la République du Niger sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art.7 (nouveau).- La patente synthétique est assise et liquidée comme un forfait représentatif de tous les impôts dus pour l'exercice de la profession imposable, sans préjudice de la perception du précompte au titre de l'impôt sur les bénéfices.

L'assiette de la patente synthétique est déterminée par une catégorisation des professions en fonction de leur volume d'activité qui permet une estimation de leur chiffre d'affaires pour les professions exercées à demeure et en fonction des moyens de dé-

placement pour celles exercées en ambulance.

Les tarifs applicables à chaque catégorie de profession sont fixés dans les tableaux C1 et C2 annexés à la présente loi.

Toutefois, les commerces, services et professions non dénommés dans les tableaux annexés au présent Code n'en sont pas moins assujettis à la patente synthétique.

Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés d'après l'analogie des opérations ou des objets de commerce.

Art.9 (nouveau).- La patente synthétique est annuelle, personnelle et ne peut servir qu'à celui à qui elle est délivrée. Elle est recouvrée en une seule fois ou par moitié chaque semestre :

- avant le 31 janvier pour le 1^{er} semestre ;
- avant le 31 juillet pour le 2^e semestre.

Le redevable ambulant est imposé à son lieu de résidence, mais sa quittance est valable sur toute l'étendue du territoire national.

Titre 1, section 3 : Impôt unique sur les traitements et salaires

Article 4.- A compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 23 de la Section 3 du Titre 1 du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

VIII. Perception de l'impôt

Art.23 (nouveau).- Tout employeur domicilié ou établi au Niger est chargé de calculer et de retenir mensuellement l'impôt unique sur les traitements et salaires nets taxables de ses salariés normalement imposables, quel que soit leur statut, leur na-

tionalité ou leur domicile fiscal. La retenue à la source est effectuée pour le compte du Trésor Public.

Lorsque le statut de l'employeur s'oppose à la procédure édictée en matière de retenue à la source, l'employé a l'obligation de déclarer ses revenus et d'effectuer mensuellement le paiement de l'impôt unique sur les traitements et salaires.

Titre 3, taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Article 5.- A compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 3 de la Section 1 du chapitre 1 du titre 3 du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Art.3 (nouveau).- Constituent des opérations imposables :

- les importations : par importation, il faut entendre le franchissement du cordon douanier au Niger pour la mise à la consommation, qu'il s'agisse de marchandises provenant de l'extérieur ou placées jusqu'alors sous un régime douanier suspensif ; sous réserve des exonérations prévues par la loi, l'importation de tout bien, produit ou marchandise, constitue en toute hypothèse et quelle que soit leur destination, une opération imposable ;
- les ventes : par vente, il faut entendre toute opération ayant pour effet de transférer à un tiers la propriété d'un bien ; sont notamment assimilées à des ventes :
 - la fourniture d'eau, d'électricité, de gaz et de télécommunication ;
 - la vente à tempérament ;
 - la transmission d'un bien effectuée en vertu d'un contrat de commission à l'achat ou à la vente ;
- les travaux immobiliers : par travaux immobiliers, il faut entendre tous les

travaux exécutés par les différents corps de métier participant à la construction, l'entretien et la réparation de bâtiments et d'ouvrages immobiliers, les travaux publics, les travaux de chaudronnerie, de bâtiment et de construction métallique, les travaux de démolition, les travaux accessoires ou préliminaires à des travaux immobiliers ;

- les prestations de services : par prestation de services, il faut entendre toute opération autre que celles ci-dessus énumérées, comportant une contrepartie en espèces ou en nature ;
 - les livraisons d'immobilisations qu'un assujetti se fait à lui-même pour ses besoins propres ou ceux de son exploitation ;
 - les ventes, à l'intérieur, des biens d'occasion.
- 6° les recettes réalisées par les établissements d'enseignement scolaire, universitaire, technique et professionnel ;
 - 7° les revenus tirés de la location d'immeubles nus ;
 - 8° les exportations directes de biens et les réexportations par suite du régime suspensif ;
 - 9° les transports aériens à destination ou en provenance de l'étranger ;
 - 10° l'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;
 - 11° les affaires de vente, de réparation, de transformation et d'entretien d'aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne dont les services à destination de l'étranger représentent au moins 50 % de l'ensemble des services qu'elles exploitent ;
 - 12° les transports routiers de marchandises et de voyageurs ;
 - 13° les recettes provenant de la composition, de l'impression ou de la vente de journaux et périodiques à l'exception des recettes de publicité ;
 - 14° les activités des associations sans but lucratif légalement constituées, ainsi que celles des ciné-clubs, des centres culturels et des musées nationaux ;
 - 15° les ventes de timbres et de papiers timbrés ;
 - 16° les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités locales et leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel ou commercial à l'exception des prestations relatives aux télécommunications ;
 - 17° les affaires effectuées par les sociétés d'assurances et passibles de la taxe unique sur les assurances ;
 - 18° les opérations ayant pour objet la transmission de propriété ou de clientèle etc., passibles des droits d'enregistrement ;

Article 6.- A compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 5 de la Section 1 du chapitre 1 du titre 3 du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifié ainsi qu'il suit :

Art.5 (nouveau).- Sont exonérés de la TVA :

- 1° les affaires faites par les agriculteurs, les éleveurs et les pêcheurs dans le cadre normal de leurs activités ;
- 2° les importations et les ventes des produits énumérés à l'annexe A de la présente loi ;
- 3° les ventes et reventes à l'intérieur de minerais d'uranium et substances connexes et dérivées ;
- 4° les ventes et reventes à l'intérieur de viandes de boucherie, d'abats, de volailles, de fruits et de légumes ;
- 5° les honoraires perçus par les membres des professions médicales, paramédicales et par les vétérinaires ;

- 19° les agios afférents à la mobilisation par voie de ré-escompte ou de pension des effets publics ou privés figurant dans le portefeuille des banques, des établissements financiers et des organismes publics ou semi-publics habilités à réaliser des opérations d'escomptes, ainsi que ceux afférents à la première négociation des effets destinés à mobiliser les prêts consentis par les mêmes organismes ;
- 20° les fournitures d'eau et d'électricité aux ménages pour un niveau de consommation mensuelle inférieur ou égal à 15 m³ pour l'eau et 50 kW/h pour l'électricité ;
- 21° les affaires faites par les courtiers en assurances, agréés par le Ministre chargé des finances, dans le cadre normal de leurs activités ;
- 22° les commissions de gestion de portefeuille perçues par les agents généraux d'assurances agréés par le Ministre chargé des finances ;
- 23° les intérêts des obligations ;
- 24° les intérêts de dépôts à terme de plus de six mois.

Article 7.- A compter du 1^{er} janvier 2005, les articles 36 et 37 de la Section 2 du Chapitre 6 du Titre 3 du Régime fiscal et domanial de la République du Niger sont abrogés.

Droits d'accises

Article 8.- A compter du 1^{er} janvier 2005, la Section 2 du Tite 3, du Régime fiscal et domanial de la République du Niger est modifiée ainsi qu'il suit :

Art.1 (nouveau).- Les cessions, à titre onéreux, gratuit ou de fait, des produits suivants, aux conditions de livraison dans le territoire du Niger, sont soumises aux droits d'accises aux taux ci-après :

Code	Désignation	Taux
08.02.90.10.00	Noix de cola	15 % ad valorem
09.02	Thé	12 % ad valorem
Ex chapitre 15	Huiles et corps gras alimentaires	15 % ad valorem
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.	15 % ad valorem
22.02.90.00.00	Fans, y compris les eaux minérales et les eaux gazeifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées et autres boissons non alcooliques.	15 % ad valorem
22.03	Bière de malte	25 % ad valorem
22.04 à 22.06 et 22.08	Autres boissons alcoolisées	45 % ad valorem
24.02	Cigares, cigarettes et cigarillos	30 % ad valorem
24.03	Autres tabacs et succédanés de tabac fabriqués, tabacs « homogénéisés » et « reconstitués » : extraits et sauces de tabac	30 % ad valorem
33.03 à 33.07	Produits de parfumerie et cosmétiques	15 % ad valorem

Timbre

Article 9.- A compter du 1^o janvier 2005, il est créé un article 468-11^o au chapitre 9 du Livre 2 du Code de timbre comme suit :

Art.468-11^o (création).- Il est apposé un timbre fiscal de 7.000 FCFA sur les procès-verbaux dits « escortes obligatoires » délivrés par la Commission technique chargée d'examiner la validité des calculs fiscaux.

Taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette)

Article 10.- A compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 7 de la loi n°62-34 du 18 septembre 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

Art.7 (nouveau).- Le tarif de la vignette automobile est fixé comme suit :

- de 1 à 2 ch. : 5.000 FCFA
- de 3 à 6 ch. : 10.000 FCFA
- de 7 à 11 ch. : 15.000 FCFA
- de 12 à 14 ch. : 20.000 FCFA
- de 15 à 19 ch. : 25.000 FCFA
- de 20 à 24 ch. : 35.000 FCFA
- de plus de 25 ch. : 50.000 FCFA

Pour les véhicules importés, la vignette de l'exercice en cours est acquittée suivant les quotités prévues ci-dessus, concomitamment aux formalités de mise à la consommation.

Article 11.- A compter du 1^{er} janvier 2005, l'article 7 de la loi n°2001-27 du 12 dé-

cembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Art.7 (nouveau).- Les impôts, taxes, redevances, produits et revenus de toute nature dont le recouvrement est à la charge des comptables de la Direction générale des impôts (DGI) sont recouverts, sans préjudice des dispositions en matière de paiement spontané. soit par ticket valeur, soit par Avis de mise en recouvrement (AMR).

Les tickets valeur sont conçus, validés et placés au niveau des recettes des impôts pour y être débités directement

Les avis de mise en recouvrement sont adressés aux contribuables par les receveurs des impôts. Les supports servant au recouvrement ci-dessus doivent comporter les mentions ci-après :

- la nature de l'impôt, la taxe et la redevance mis en recouvrement;
- les noms, adresse, l'identification fiscale du contribuable et, s'il y a lieu, les références du bien ou de la propriété concernée par l'imposition ;
- l'exercice fiscal concerné et la date d'exigibilité.

La procédure de recouvrement s'exécute conformément à la législation du droit commun.

Les dispositions instituant les rôles nominatifs et les états de liquidation comme supports pour l'assiette et le recouvrement des impôts, taxes et redevances sont abrogées.